

Sou. ccmmMc/K yfukLùMi ck v[jMjUukt] du CCÛÛCUAM
cimenterie et pour à Travaux de l'arrondissement administratif
de Tournai

Protocole d'accord CCT 2009-2010 SCP 102.7 du 14/07/2009

Entre les parties SOUSSignées,

Neerlegging-Dépôt: 11/08/2009
Regist.-Enregistr.: 12/11/2009
N°: 95603/CO/102.07

D'une part la délégation patronale représentée par :

MM J.J. Carbonnelle, A. Karm, P. Bertrand, J. Kekhove , X. Culot, M. Leroy et E. Halfeux.

D'autre part les permanents et représentants syndicaux :

MM Fabrice Lamarque, Paul Deihave, et les représentants des entreprises,

Il est convenu ce qui suit

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs
occupés dans les entreprises relevant à la sou-mission positive de l'industrie des carrières,
l'emploi (XÂtlMWii' /j #4 d Iv6tol (^ l'arrondissement administratif de Tournai.

Au texte de la CCT 2007 - 2008 sur ce même objet, il est convenu d'ajouter in fine :

Le remplacement réglementaire d'un travailleur ouvrier parti en pré pension
s'effectuera par un autre travailleur ouvrier.

H Sous-traitance

Au texte de la CCT 2007 - 2008 sur ce même objet il est convenu d'ajouter in fine :

Pour les grands travaux planifiés et récurrents, les entreprises s'engagent à
respecter l'§, j] [spositior] adoptée par la CCT 2007 2008 relative à la communication
préalable des prestataires quand c'est possible et à défaut, a posteriori.

til Personnes présentant une incapacité physique et/ ou roentaie

Après consultation des organes sociaux, dans la mesure du possible, on privilégiera
Fembauche, l'intégration et / ou le maintien au travail de personnes présentant des
capacités mentales et / ou physiques réduites, causées ou non par un accident (du
travail) ou une maladie (professionnel^).

N Fin de carrière : Frépensions

Les différents régimes de prépensions définis dans les accords antérieurs sont
reconduits pour une nouvelle période de deux ans.

V Pouvoir d'achat

A. Les salaires sont majorés de 0,125 € au 01 05 09.

8. La valeur faciale des chèques-repas est portée à sa valeur maximale autorisée au 01 06 09, à savoir 7 euros.

C. Au 01 05 09, il sera procédé à une anticipation du prochain point d'index.

Vi Valorisation des pré pensions

Les pré pensions qui seront accordées à partir du 01 05 09 bénéficieront d'une revalorisation de 150 € par an, pour les futurs pré pensionnés.

Vii Classifications

Durant la période couverte par la présente convention, les partenaires sociaux s'engagent à mettre en œuvre le principe de l'élargissement des classifications et à traiter cette question au sein de chacune des entreprises signataires en tenant compte de la spécificité des métiers et de l'état d'évolution des dispositions déjà effectivement adoptées en la matière. Deux classifications supplémentaires sont dès lors créées tant en fabrication qu'en maintenance.

Viii Humanisation

Assurance - Hospitalisation

Au cours de la période 2009 2010, il sera procédé à l'examen de l'opportunité de souscrire une couverture d'assurance sectorielle en lieu et place des polices collectives souscrites distinctement par chacune des entreprises

Les conclusions de cet examen seront tirées dans le courant de l'année 2010.

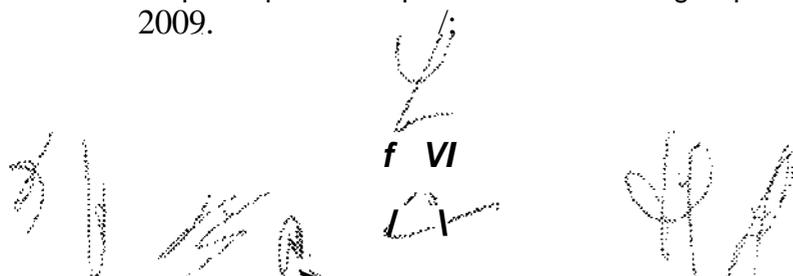
Durant cette période, le groupe de travail chargé d'explorer la formule proposée par les mutuelles restera attentif à l'évolution des dites formules et à leur pertinence future.

Modification d'horaire.

Les partenaires sociaux rappellent la disposition prévue en matière de modification d'horaire, et la nécessité de veiller à sa vigilante application.

IX Assurance Groupe

La prime patronale pour l'assurance de groupe est majorée de 45,22 € à partir de 2009.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. One signature is clearly marked with 'f VI'.

X Prime syndicale, allocation complémentaire de vacances et allocation de formation.

La valeur de ces trois primes est portée à 135 € pour tous les bénéficiaires.

Un groupe technique sera chargé d'explorer la possibilité d'un transfert de l'allocation de formation vers l'assurance de groupe en veillant au respect des avantages acquis pour toutes les catégories de bénéficiaires (actifs, absents de longue durée, préretraités et retraités).

XI Groupe à risques

Les entreprises de la CP 102.7 s'engagent de façon collective à respecter l'obligation légale en la matière et à démontrer ensemble le respect de cet engagement par rapport à la population occupée au niveau du bassin.

XII Formation

La présente CCT intègre l'objectif de l'AIP concernant le taux de formation à réaliser.

Une attention particulière est adoptée pour mettre en œuvre des plans de formation permettant de rencontrer de manière équilibrée les besoins en formation pour chacune des catégories de travailleurs.

Annuellement, il sera établi et diffusé au Conseil d'entreprise un bilan des formations dispensées par catégories de travailleurs.

Sur base du bilan de la formation dispensée en 2008 les entreprises s'engagent à combler l'écart éventuel entre le pourcentage réel des heures de formation réalisées et l'objectif des 1,9 % de l'AIP.

Le rythme de résorption de cet écart sera celui de l'AIP.

XIII Accords antérieurs

Les accords antérieurs sont reconduits.

XIV Durée

La période de la présente CCT est de deux ans.